

COMMUNIQUÉ DE PRESSE**Les orthoprothésistes appellent à rendre effectives les avancées votées pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap (article 67 de la LFSS 2026)**

Paris, le 12 octobre 2026 – À l'ouverture des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027, l'Union Française des Orthoprothésistes (UFOP) appelle à rendre effectives les mesures déjà adoptées fin 2025 par le Parlement pour simplifier le parcours de soins des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Parmi elles figure l'article 67 de la LFSS pour 2026, voté en décembre 2025, dont les textes réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre sont toujours attendus.

Professionnels de santé spécialistes du grand appareillage orthopédique externe sur mesure, les orthoprothésistes prennent en soins et accompagnent les personnes malades ou en situation de handicap présentant soit une amputation de tout ou partie d'un membre, soit une déficience ostéoarticulaire, musculaire ou neurologique. Ils interviennent tout au long du parcours d'appareillage : examen clinique et définition des objectifs thérapeutiques en orthoprothèse, conception, fabrication, adaptation, délivrance, suivi, maintenance et réparation.

Simplifier le parcours des patients dans un cadre sécurisé

L'article 67 de la LFSS pour 2026 prévoit notamment de permettre aux orthoprothésistes, dans des conditions qui doivent être précisées par voie réglementaire, de renouveler certains appareillages sur mesure à partir d'une prescription médicale initiale et de procéder à certaines réparations ou remplacements d'accessoires ou parties constitutives de ces appareillages sur mesure sans nouvelle prescription médicale.

L'objectif est avant tout de simplifier concrètement le parcours de soins des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, dont l'appareillage nécessite un suivi dans le temps. Aujourd'hui, le renouvellement d'un appareillage, une réparation ou le remplacement d'un élément usé imposent au patient de solliciter une nouvelle prescription médicale, y compris lorsque sa situation clinique est stable. L'article 67 doit permettre d'éviter ces démarches et consultations, tout en facilitant un accès plus rapide aux solutions d'appareillage dont ces personnes ont besoin au quotidien pour restaurer ou préserver leurs capacités fonctionnelles et leur autonomie.

Cette simplification du parcours de soins ne signifie en aucun cas un assouplissement des conditions de remboursement. Les règles de prise en charge par l'Assurance maladie demeurent pleinement applicables, notamment la demande d'accord préalable et les délais encadrant le renouvellement des appareillages.

La sécurité du patient demeure également au cœur du dispositif : l'orthoprothésiste réalise un examen clinique de la personne prise en charge et, en cas d'évolution de la pathologie ou de modification de son état clinique nécessitant une évaluation médicale, l'oriente vers son médecin.

Les dispositifs innovants ou à forte valeur ajoutée restent, quant à eux, soumis aux conditions particulières de prescription prévues par la nomenclature (médecin MPR, équipe pluridisciplinaire...).

Une mesure attendue par les patients et les professionnels

Près de dix mois après la promulgation de la LFSS pour 2026, l'UFOP souhaite que les travaux engagés avec les pouvoirs publics aboutissent rapidement à la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 67.

Notre organisation rappelle que cette avancée doit bénéficier à l'ensemble des patients concernés, sans conduire à établir une hiérarchie entre les différentes situations de handicap ou de perte d'autonomie. **Il ne saurait être question d'arbitrer entre les besoins des personnes amputées d'un ou de plusieurs membres, ceux des personnes polyhandicapées ou encore ceux des personnes âgées présentant des déficiences fonctionnelles.** Toutes présentent des besoins spécifiques auxquels les orthoprothésistes répondent en tenant compte de leur situation clinique, de leurs capacités fonctionnelles et de leur projet de vie.

À l'heure où s'ouvrent de nouvelles discussions sur l'accès aux soins dans le cadre du PLFSS pour 2027, rendre effectives les mesures déjà votées constitue une réponse concrète aux difficultés rencontrées quotidiennement par les patients dans leur parcours de soins et de vie.

À propos de l'UFOP

Créée en 1988, l'Union Française des Orthoprothésistes est l'unique organisation professionnelle représentative des orthoprothésistes, professionnels de santé spécialistes du grand appareillage orthopédique externe sur mesure. Elle fédère près de 90 % des professionnels en exercice, répartis dans plus de 250 cabinets à travers la France métropolitaine et les territoires ultramarins. Le secteur compte environ 3 000 collaborateurs, dont 1 300 orthoprothésistes.

Contact

accueil@ufop-ortho.fr

Tél. : 01.42.40.50.60